

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 236.794 du 15 décembre 2016

G./A.216.864/VI-20.559

En cause : **KHALIL** Yasser Abdelmohsen Abdelnaby,

ayant élu domicile chez
Me Christophe BOERAEVE, avocat,
avenue Brugmann, n° 183,
1190 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Maria FANOURLAKIS, avocat,
rue Dejoncker, n°51 bte 16,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 septembre 2015, Yasser Abdelmohsen Abdelnaby KHALIL demande l'annulation de "la décision d'irrecevabilité de carte professionnelle pour étrangers rendue par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Direction de la Politique et de l'Economie plurielle notifiée le 30 juillet 2015".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport qui conclut au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M^{me} l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a, le 17 août 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de

l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 22 août 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. NON PAIEMENT DE LA REQUETE

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 7, précité, il y aurait lieu de décréter le désistement d'instance de la partie requérante.

Cependant, la partie requérante ne s'est pas acquittée du paiement du droit de 200 euros dû pour l'introduction de sa requête en annulation.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, tel que rétabli par l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État, et tel que libellé au moment de l'introduction du présent recours, le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État aurait dû être crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par le requérant, soit au plus tard le 22 septembre 2015, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Toutefois, par des arrêts n^{os} 233.609, 233.610 et 233.611, prononcés le 26 janvier 2016, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif a,

d'une part, annulé, dans l'article 71, alinéa 4, précité, les mots "dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement" et, d'autre part, constaté qu'il résulte de cette annulation qu'il n'y a actuellement plus de délai pour créditer le compte du Service public fédéral Finances, de sorte que le paiement des droits peut être effectué jusqu'à la clôture des débats.

En l'espèce, en raison de la mise en œuvre de la procédure abrégée prévue à l'article 14^{quater} du règlement général de procédure, suite à l'absence d'introduction, dans le délai imparti, d'une demande de poursuite de la procédure à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, plus aucun débat n'est possible.

Il y a, dès lors, lieu, en application de l'article 71, alinéa 4, précité, de réputer non accomplie la requête introduite par Yasser Abdelmohsen Abdelnaby KHALIL et de la biffer du rôle, le Conseil d'Etat n'étant pas compétent pour juger autrement.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le recours en annulation enrôlé sous le n° G./A. 216.864/VI-20.559 est réputé non accompli et est, en conséquence, biffé du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze décembre deux mille seize par :

M.	Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.